

ARRETE DONNANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE VENTE SUR DOMAINE PUBLIC - 2024/VOI/122

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygue (Vaucluse),

Vu les articles L.2213-6 et L.2215-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.644-3 du Code Pénal,

Vu les articles L.310-2 et L.442-8 du Code du Commerce

Vu l'arrêté préfectoral du 23/02/1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 Octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de Madame Martine DURAND – Gérante du commerce « La PORTE FLEURIE » en date du 15 Avril 2024 pour occupation du domaine public,

Considérant les ventes exceptionnelles à l'occasion de la fête des Mères,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame DURAND Martine pourra s'installer au droit du commerce « la Porte Fleurie » - n°100 Cours du Nord - le 26 Mai 2024.

Article 2^{ième} : Madame DURAND Martine est tenue de respecter les prescriptions suivantes :

- Liberté d'un passage de 1.60 mètre sur le trottoir pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Article 3^{ième} : Il est demandé à la requérante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbain. Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qui lui est permis d'occuper.

Article 4^{ième} : Les droits des tiers demeurent réservés. La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents survenus pendant cette journée.

Article 5^{ème} : Les vendeurs seront tenus de produire l'autorisation délivrée par la Mairie lors des contrôles qui pourraient être effectués par les Services de Police Municipale ou les Services de Gendarmerie Nationale.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygue (Vaucluse) le 18 Avril 2024,
Philippe DE BEAUREGARD,
Maire

Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr